

TITRE IX.

DU CULTE RELIGIEUX.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 18.

ACTE CONCERNANT L'ÉRECTION ET LA DIVISION DES PAROISSES,—LA CONSTRUCTION ET LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES,—ET LES ASSEMBLÉES DE FABRIQUE.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOTE.—Ce chapitre est refondu moins la section 46, qui demeure en vigueur comme suit :

ÉRECTION DE CERTAINES PAROISSES DANS GASPÉ, CONFIRMÉE.

46. Et considérant que les paroisses suivantes, dans le district de Gaspé, ont été érigées canoniquement par l'autorité ecclésiastique, et que les décrets canoniques par lesquels elles sont ainsi érigées, leur assignent respectivement les limites et étendues ci-dessous énumérées, savoir :

St-Martin de
la Rivière au
Renard.

Premièrement.—La paroisse St-Martin de la Rivière au Renard, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-deux mars de l'année 1860, se compose du township de Fox, situé dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ quinze milles de front sur le fleuve St-Laurent, sur une profondeur moyenne d'environ six milles et demi ; bornée comme suit : vers le nord-est par le St-Laurent ; vers l'ouest par le township de Sydenham ; vers le sud par le territoire appelé Gaspé Nord ; vers l'est par le township de Rosier ;

St-Patrice et
Douglastown.

Secondement.—La paroisse St-Patrice de Douglastown, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-deux mars de

l'année 1860, se compose de la partie ci-après désignée du township de Douglas, située dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ huit milles de front sur la Baie de Gaspé, sur une profondeur d'environ six milles et demi; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est par la dite Baie de Gaspé; vers le nord par la rivière St-Jean; vers l'ouest par le township d'York; vers le sud par le township de Malbaie;

Troisièmement.—La paroisse St-Pierre de Malbaie, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-trois mars de l'année 1860, se compose du township de Malbaie, situé dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire de figure irrégulière d'environ quatorze milles de front sur le golfe St-Laurent, sur une profondeur moyenne de huit milles et demi; bornée comme suit: vers le nord par le township de Douglas; vers l'ouest par les terres incultes de la couronne; vers le sud-est par le township de Percé; vers l'est et le nord-est par les eaux du dit golfe St-Laurent;

St-Pierre de
Malbaie.

Quatrièmement.—La paroisse St-Michel de Percé, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-trois mars de l'année 1860, se compose de la partie ci-après désignée du township de Percé et de toute l'île de Bonaventure, située vis-à-vis la dite partie de ce township, le tout situé dans les comté et district de Gaspé, la dite partie du township de Percé comprenant une étendue de territoire d'environ dix milles et demi de front sur le golfe St-Laurent, sur une profondeur moyenne de cinq milles et demi, et la dite île de Bonaventure comprenant une étendue de territoire d'environ trois milles de front sur environ deux milles de profondeur; le tout borné comme suit, savoir: vers le nord-est, l'est et le sud-est, par les eaux du golfe St-Laurent; vers le sud-ouest, partie par la ligne qui sépare les lots numéro seize et Y dans le premier rang du dit township de Percé, et partie par la ligne qui sépare les lots numéro dix-sept et dix-huit dans le second rang du même township, la dite ligne prolongée jusqu'au township de Malbaie; vers le nord-ouest par le dit township de Malbaie;

St-Michel de
Percé.

Cinquièmement.—La paroisse St-Joseph du Cap Désespoir, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-quatre mars de l'année 1860, se compose de la partie ci-après désignée du township de Percé, située dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ sept milles de front sur une profondeur moyenne d'envi-

St-Joseph du
Cap Déses-
poir.

ron huit milles ; bornée comme suit, savoir : vers le nord-est par la paroisse St-Michel de Percé, telle qu'érigée par un décret en date du vingt-trois mars de la même année ; vers le nord-ouest partie par la paroisse St-Pierre de Malbaie, telle qu'érigée par un décret aussi en date du vingt-trois mars de la même année, et partie par les terres incultes de la couronne ; vers le sud-ouest par la ligne nord-est de la terre du sieur Daniel Lelièvre, supposée prolongée en ligne droite jusqu'à la profondeur du dit township de Percé ; vers le sud-est par les eaux du golfe St-Laurent ;

Notre-Dame
de la Grande
Rivière.

Sixièmement.—La paroisse L'Assomption de Notre-Dame de la Grande Rivière, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-six mars de l'année 1860, se compose de la seigneurie de la Grande Rivière, d'une partie de celle de Pabos et d'une partie du township de Percé, le tout situé dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ dix milles de front sur environ six milles de profondeur ; bornée comme suit, savoir : vers le nord-est par la paroisse St-Joseph du Cap Désespoir, telle qu'érigée par un décret en date du vingt-quatre du même mois ; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne ; vers le sud-ouest par la rivière du Petit Pabos ; vers le sud-est par les eaux du golfe St-Laurent ;

Ste-Adélaïde
de Pabos.

Septièmement.—La paroisse Ste-Adélaïde de Pabos, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-six mars de l'année 1860, se compose de la partie ci-après désignée de la seigneurie de Pabos, située dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ sept milles de front sur environ six milles de profondeur ; bornée comme suit, savoir : vers le nord-est par la rivière du Petit Pabos ; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne ; vers le sud-ouest partie par la rivière du Grand Pabos, depuis son embouchure jusqu'au point où elle coupe la ligne de division entre la dite seigneurie de Pabos et le township de Newport, et partie par la dite ligne de division entre la dite seigneurie et le dit township ; vers le sud-est par les eaux du golfe St-Laurent ;

St-Dominique
de Newport.

Huitièmement.—La paroisse St-Dominique de Newport, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-sept mars de l'année 1860, se compose du township de Newport et de la partie de la dite seigneurie de Pabos qui est située au sud de la rivière Grand Pabos, le tout situé dans les comté et district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ huit milles de front sur environ six milles de

profondeur ; bornée comme suit, savoir : vers le nord-est par la paroisse de Ste-Adélaïde de Pabos, telle qu'érigée par un décret du vingt-six du même mois ; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne ; vers le sud-ouest par la ligne de séparation entre le dit comté de Gaspé et le comté de Bonaventure ; vers le sud-est par les eaux du golfe St-Laurent ;

Neuvièmement.—La paroisse St-George de Port Daniel, St-George de Port Daniel. érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-sept mars, 1860, se compose du township de Port Daniel et d'une partie de celui de Hope, comté de Bonaventure, district de Gaspé, le tout comprenant une étendue de territoire d'environ seize milles de front sur une profondeur moyenne de dix milles ; bornée comme suit, savoir : vers le nord-est par la ligne qui sépare le dit comté de Bonaventure de celui de Gaspé ; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne ; vers le sud-ouest par la rivière Chigaouet ; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs ;

Dixièmement.—La paroisse Notre-Dame de Paspébiac, Notre-Dame de Paspébiac. érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-huit mars de l'année 1860, se compose des parties ci-après désignées des townships de Hope et de Cox, comté de Bonaventure, district de Gaspé, le tout comprenant une étendue de territoire d'environ treize milles de front sur environ six milles de profondeur ; bornée comme suit, savoir : vers le nord-est par la paroisse St-George de Port Daniel, telle qu'érigée par un décret en date du vingt-sept du même mois ; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne ; vers le sud-ouest par la ligne nord-est de la terre du sieur André Babin, la dite ligne prolongée jusqu'aux dites terres incultes de la couronne ; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs ;

Onzièmement.—La paroisse St-Bonaventure d'Hamilton, St-Bonaventure d'Hamilton. érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-neuf mars de l'année 1860, se compose du township d'Hamilton et d'une partie de celui de Cox, comté de Bonaventure, district de Gaspé, le tout comprenant une étendue de territoire d'environ dix-huit milles de front sur environ six milles de profondeur ; bornée comme suit, savoir : vers le nord-est par la paroisse Notre-Dame de Paspébiac, telle qu'érigée par un décret en date du vingt-huit du même mois ; vers le nord-ouest par les terres de la compagnie de Gaspé ; vers le sud-ouest par le township de New-Richmond ; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs ;

Saints-Anges
Gardiens de
Cascapédiac.

Douzièmement.—La paroisse Les Saints-Anges Gardiens de Cascapédiac, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du vingt-neuf mars de l'année 1860, se compose du township de New-Richmond, comté de Bonaventure, district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ huit milles de front sur environ six milles de profondeur; bornée comme suit, savoir: vers l'est par le township d'Hamilton; vers le nord par les terres incultes de la couronne; vers l'ouest et le sud-ouest par la rivière du Grand Cascapédiac; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs;

Ste-Brigitte
de Maria.

Treizièmement.—La paroisse Ste-Brigitte de Maria, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du trente mars de l'année 1860, se compose de tout le township de Maria, à l'exception d'une minime partie du même township formant un triangle compris entre la ligne sud-est des terres des sieurs Eugène Dugas, au premier rang, et Maxime Audet, au second rang, la ligne qui sépare le dit township de celui de Carleton, puis les eaux de la Baie des Chaleurs, le tout situé dans le comté de Bonaventure, district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire de forme irrégulière d'environ sept milles de front sur environ sept milles de profondeur; bornée comme suit, savoir: vers l'est et le nord-est par la rivière du Grand Cascapédiac; vers le nord-ouest par les terres incultes de la couronne; vers l'ouest par le township de Carleton depuis les dites terres incultes de la couronne jusqu'à la terre du dit sieur Maxime Audet; vers le sud-ouest par la ligne sud-ouest de la terre du même sieur Maxime Audet et de celle du dit sieur Eugène Dugas; vers le sud-est par les eaux de la Baie des Chaleurs;

St-Joseph de
Carleton.

Quatorzièmement.—La paroisse St-Joseph de Carleton, érigée par le décret de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du trente-un mars de l'année 1860, se compose du township de Carleton, de la partie du township de Maria qui est au sud-ouest des terres des sieurs Eugène Dugas et Maxime Audet, de la partie de la seigneurie de Shoolbred et du township de la Nouvelle qui est à l'est de la rivière Shoumanac, le tout situé dans le comté de Bonaventure, district de Gaspé, comprenant une étendue de territoire d'environ vingt-sept milles de front sur une profondeur moyenne de sept milles; bornée comme suit, savoir: vers le nord-est et l'est par la paroisse Ste-Brigitte de Maria, telle qu'érigée par un décret en date du trente du même mois; vers le nord par les terres incultes de la couronne; vers l'ouest par la rivière Shoumanac; vers le sud partie par

les eaux de la Baie de Ristigouche et partie par celles de la Baie des Chaleurs ;

Et considérant que, vu la grande distance qui sépare ces paroisses de la cité de Québec, le siège de l'administration du diocèse de Québec, il serait excessivement incommode et dispendieux d'ériger civilement les dites paroisses par l'intermédiaire des commissaires du dit diocèse—

A ces causes, les paroisses mentionnées ci-dessus, avec les limites et étendues à elles respectivement assignées, seront et elles sont par le présent reconnues, érigées et ratifiées comme paroisses pour toutes les fins civiles, et cela aussi amplement et avec le même effet, que si elles eussent été reconnues, érigées et ratifiées par les commissaires qui ont le pouvoir de ce faire en vertu des lois en force à cet égard ; et quant à leur démembrement ou division future, soit pour les fins civiles ou ecclésiastiques, les dites paroisses seront assujéties aux mêmes dispositions de la loi que si elles eussent été civilement érigées et reconnues par les commissaires nommés à cette fin, et sans le présent acte. *Amendement de 1860.*

Erection des paroisses ci-dessus, confirmée pour les fins civiles.

NOTE.—*Les actes ci-dessous mentionnés, concernant l'érection de certaines paroisses, n'étant que d'intérêt local, ne sont pas reproduits dans ce volume ; mais y sont mentionnés pour le besoin des parties intéressées.*

REMARQUE.—*Certaines paroisses ont été érigées civilement en vertu d'actes spéciaux avant le statut 23 Victoria (1860), ou en vertu des lois générales concernant les paroisses avant la mise en vigueur du chapitre 18 des Statuts refondus pour le Bas Canada, ou depuis, en vertu du dit chapitre 18, et sont mentionnées dans la liste des municipalités de la province, compilée par C. E. Deschamps, l'un des officiers du secrétariat provincial, en 1886.*

29 V., c. 52, s. 10.....St-Norbert de Cap Chat.

31 V., c. 28.....St-Cyrile de Lessard.

	}	St-Germain du lac Etchemin.
		Ste-Anne du Saguenay.
		St-Fulgence.
34 V., c. 8.....		St-Jérôme du lac St-Jean.
		St-Dominique de Jonquières.
		St-Louis de Métabetchouan.
		Notre-Dame du lac St-Jean.

	}	St-Ubalde.
36 V., c. 30.....		St-Pierre de la Pointe aux Esquimaux.

37 V., c. 38, s. 4.....Notre-Dame du Sacré Cœur, de Québec.

38 V., c. 29.....	{	Nativité de la Ste-Vierge, Montréal	
		Ste-Brigide,	idem.
		St-Enfant Jésus,	idem.
		St-Henri,	idem.
		St-Vincent de Paul,	idem.
39 V., c. 36.....	{	Sacré-Cœur de Jésus, Montréal.	
		Ste-Cunégonde,	idem.
		St-Gabriel,	idem.
		St-Jean-Baptiste,	idem.
		St-Paul,	idem.
41 V., c. 26.....		St-Samuel.	
45 V., c. 41.....	{	Notre-Dame des Anges de Montauban.	
		St-Cajetan d'Armagh.	
46 V., c. 40.....		Notre-Dame Auxiliatrice de Buckland.	
48 V., c. 38.....		St-Grégoire de Naziance de Buckingham.	
49-50 V., c. 44.....		St-Jean-Baptiste de Québec.	
49-50 V., c. 54, s. 3.		St-Elphège.	
49-50 V., c. 59.....		Ste-Barbe.—(Doutes levés quant à ses bornes.)	